



## DE L'AUTO-ENTREPRENEUR AU MICRO-ENTREPRENEUR

Le projet de loi relatif au commerce, à l'artisanat et petites entreprises vient d'être adopté par le Sénat. Son élaboration a suscité la fronde des auto-entrepreneurs. Après sa présentation en Conseil des ministres en août 2013, le Premier ministre a suspendu le projet et demandé un rapport visant à réduire les tensions. Le projet de loi initial a alors été fortement amendé.

Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé en août 2008 afin d'encourager la création d'entreprise, de permettre aux salariés de développer une activité complémentaire d'auto-entrepreneur, et d'offrir aux retraités la possibilité d'obtenir un revenu complémentaire.

Fin 2013, le nombre d'auto-entrepreneurs s'est élevé à près de 940 000. En 2013, ils ont dégagé 6,4 milliards d'euros, soit 0,3% du PIB. 55% d'entre eux ont déclaré un chiffre d'affaires positif (contre 49% en 2011 et 52,5% en 2012). Cette progression tient en partie à la radiation automatique du régime, introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) de 2011, en cas de chiffre d'affaires nul sur 8 trimestres consécutifs.

Au quatrième trimestre 2013, 32% des auto-entrepreneurs ont généré un chiffre d'affaires trimestriel inférieur à 3 000 euros ; 6,1% ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 7 500 euros. Par conséquent, les auto-entrepreneurs qui changent de régime pour un statut de travailleur indépendant classique en raison du développement de leur entreprise (voir infra) sont très peu nombreux. En 2011, l'ACOSS a évalué à 10 000 auto-entrepreneurs le nombre de ceux ayant quitté le régime « par le haut ». Cela représentait seulement 4,6% du nombre total de radiations annuelles du régime de l'auto-entrepreneur (290 000 en 2011), mais près de 40% du nombre des cotisants appartenant à la tranche haute de la distribution dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 40 000 euros.

Les auto-entrepreneurs exercent le plus fréquemment une activité dans le secteur du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles (pour près de 20% d'entre eux), dans la construction (15%), dans les autres activités de services (11%), ainsi que, dans une moindre mesure, dans les activités de conseil (8%), l'éducation (8%), les activités scientifiques et techniques (7%).

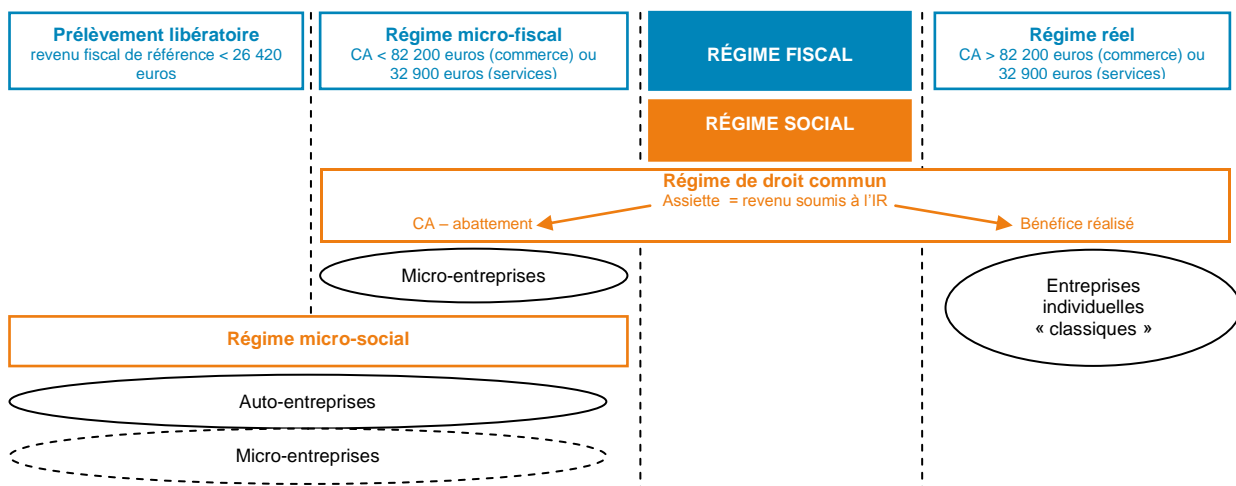
### 1. Qu'est-ce que le régime de l'auto-entrepreneur ? Une clarification nécessaire

Le régime de l'auto-entrepreneur ne relève pas d'un régime fiscal et social propre, mais de conditions particulières du régime de la micro-entreprise. Sa spécificité vient plutôt de deux éléments de simplification administrative :

- une procédure simplifiée d'adhésion (déclaration d'activité par voie électronique et inscription auprès du Centre de formalités des entreprises) et d'immatriculation (enregistrement automatique de l'activité par l'INSEE, attribution du code NAF, puis immatriculation).
- une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers et de l'artisanat (RMA). L'entrepreneur est alors exempté du stage de préparation à l'installation (SPI) préalable à l'inscription au RMA. Cette dispense permet de réaliser une économie budgétaire et d'éviter une démarche administrative (voir tableau).

C'est d'ailleurs par référence à cette dispense d'immatriculation que l'auto-entrepreneur est désigné juridiquement. Le terme auto-entrepreneur n'apparaît ni dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, qui l'a instauré, ni dans les décrets d'application.

Répartition des entreprises individuelles selon le régime fiscal et social



Toutefois, pour les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 a restreint la dispense d'immatriculation au RMA à celles ayant une activité artisanale complémentaire<sup>1</sup>. Les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal doivent en revanche s'immatriculer au RMA. Ils restent néanmoins dispensés des frais d'immatriculation ainsi que du stage de préparation à l'installation. À ces mesures de simplification administrative s'ajoutent des exonérations de différentes contributions et taxes (voir tableau).

Le régime de l'auto-entrepreneur est un régime social et fiscal qui s'appuie sur le régime fiscal de la micro-entreprise. Celui-ci est un régime d'imposition simplifié pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu. Il permet une simple déclaration du résultat sur lequel est appliqué un abattement forfaitaire représentatif de frais (de 71%, 50% ou 34% du chiffre d'affaires selon le type d'activité). Le revenu abattu est ensuite soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce régime s'applique tant que le chiffre d'affaires hors taxes annuel ne dépasse pas les seuils suivants : 82 200 euros pour les activités de commerce et de fourniture de logement, 32 900 euros pour les prestations de service et les professions libérales.

Concernant le paiement des cotisations sociales, les micro-entreprises peuvent opter pour le régime micro-social. Le montant des cotisations sociales est alors calculé en appliquant au chiffre d'affaires (mensuel ou trimestriel) réalisé un taux global de cotisations qui varie en fonction

de l'activité exercée (14,1% pour les activités commerciales, 24,6% pour les activités artisanales et de services, 23,3% pour les activités libérales). Dans le régime social de la micro-entreprise, l'entrepreneur individuel verse chaque année des cotisations provisionnelles sur la base de son revenu professionnel de l'avant dernière année (sauf en début d'activité où les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire). Une régularisation est effectuée l'année suivante, lorsque son revenu professionnel est connu.

Le régime micro-social est obligatoire pour les auto-entrepreneurs. Comme celui de l'auto-entrepreneur, il a été créé par la loi de modernisation de l'économie, ce qui fait qu'il est généralement perçu comme étant inhérent à ce régime. Toutefois, les micro-entreprises peuvent également l'adopter.

Les entrepreneurs individuels ayant choisi le régime micro-social peuvent alors privilégier le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu plutôt que le régime fiscal de la micro-entreprise. Le montant de l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant directement au chiffre d'affaires un pourcentage supplémentaire (de 1%, 1,7% ou 2,2% selon le type d'activité) par rapport aux cotisations sociales forfaitaires. Le prélèvement libératoire est conditionné à un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 26 420 euros en 2013 pour une part de quotient familial (ce qui correspond à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente).

	Micro-entrepreneur	Auto-entrepreneur
<b>Fiscalité (si choix du régime micro-fiscal)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assiette IR = CA – abattement forfaitaire</li> <li>Prélèvement libératoire IR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assiette IR = CA – abattement forfaitaire</li> <li>Prélèvement libératoire IR</li> </ul>
<b>TVA (si franchise en base de TVA)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non soumis à TVA</li> <li>Facturation des prestations HT</li> <li>Pas de récupération de TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non soumis à TVA</li> <li>Facturation des prestations HT</li> <li>Pas de récupération de TVA</li> </ul>
<b>Cotisations sociales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au cours de l'année N, cotisations provisionnelles calculées sur la base du revenu professionnel (CA après abattement forfaitaire) de l'avant dernière année (N-2), puis régularisation sur la base du revenu de l'année précédente (N-1) lorsque celui-ci est connu. Cotisation calculée sur une base forfaitaire les deux premières années (même en l'absence d'encaissement) ⇒ cotisation minimale de l'ordre de 1 500 euros par an</li> <li>Possibilité d'opter pour le régime micro-social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régime micro-social :</li> <li>Taux fixe du CA</li> <li>Pas de CA, pas de cotisation sociale</li> </ul>
<b>Contribution économique territoriale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), payée par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros</li> <li>Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant l'année de création, abattement de 50% l'année suivante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non soumis à la CVAE (payée par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros)</li> <li>Exonération l'année de la création et les deux années suivantes. Dans les faits, exonération pour tous quelle que soit l'année de création</li> </ul>
<b>Immatriculation au RCS ou au RMA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'immatriculation au RCS de 62,40 euros</li> <li>Frais d'immatriculation au RMA d'environ 185 euros et frais du SPI d'environ 250 euros</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération des frais d'immatriculation au RCS</li> <li>Frais d'immatriculation au RMA et des frais du SPI :</li> <li>→ Entreprises créées avant le 01/04/2010 : dispense d'immatriculation ⇒ Exonération des frais d'immatriculation au RMA et des frais du SPI</li> <li>→ Entreprises créées après le 01/04/2010</li> <li>Activité artisanale complémentaire : dispense d'immatriculation ⇒ exonération RMA et SPI</li> <li>Activité artisanale principale : obligation d'immatriculation ⇒ dispense frais d'immatriculation et SPI</li> </ul>
<b>Taxes pour frais de chambres consulaires (CCI ou Chambre des métiers et de l'artisanat)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taxe pour frais de CCI soumise à l'imposition de la CFE : exonération fonction de l'exonération de la CFE</li> <li>Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat : liée à l'immatriculation au RMA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taxe pour frais de CCI soumise à l'imposition de la CFE ⇒ exonération</li> <li>Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat :</li> <li>→ Entreprises créées avant le 01/04/2010 : exonération</li> <li>→ Entreprises créées après le 01/04/2010 :</li> <li>Activité artisanale complémentaire : exonération</li> <li>Activité artisanale principale : exonération jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de l'entreprise</li> </ul>

<sup>1</sup> Cette dispense continue à s'appliquer pour toutes les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> avril 2010. L'activité est considérée comme complémentaire lorsque l'auto-entrepreneur se retrouve dans l'une des situations suivantes : poursuite d'une formation initiale, liquidation des droits à un régime d'assurance vieillesse, perception d'un traitement ou d'un salaire pour l'exercice d'une activité au moins à mi-temps, exercice d'une ou plusieurs activités non salariées non artisanales.

## 2. Un régime très critiqué

Le bilan de ce régime est difficile à faire. Dans un rapport publié en avril 2013, l'inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont avancé trois raisons : des motivations très diverses de recourir au régime de l'auto-entrepreneur ; un contexte mouvant et instable pour ce régime en raison d'une instabilité de la norme juridique, puisqu'il a déjà été modifié à plusieurs reprises, et de la dégradation de la conjoncture économique ; un manque criant de statistiques et de données qualitatives sur le régime.

Quoi qu'il en soit, le régime de l'auto-entrepreneur est sujet à de nombreuses critiques. En réalité, celles-ci concernent plus largement les micro-entreprises, dans la mesure où le régime de l'auto-entrepreneur peut être considéré comme une partie spécifique du régime micro-fiscal. Premièrement, le régime de l'auto-entrepreneur fausserait les règles de la concurrence en raison de taux de prélèvements sociaux et fiscaux plus faibles. L'IGF et l'IGAS relativisent néanmoins cet aspect car les segments de marché sur lesquels interviennent les auto-entrepreneurs peuvent être distincts de ceux des entreprises classiques. Par ailleurs, les avantages fiscaux et sociaux ont été réduits par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2013. Les avantages financiers spécifiques au régime de l'auto-entrepreneur qui demeurent aujourd'hui sont principalement liés aux modalités simplifiées d'adhésion au régime.

Deuxièmement, le régime inciterait à la dissimulation d'activité, plutôt que de régulariser des activités fréquemment exercées en marge de l'économie légale. En 2011, 1 162 contrôles ont été réalisés par l'ACOSS sur 1 500 prévus dans le plan national de contrôle des auto-entrepreneurs. Ils ont abouti à environ 30% de redressements et ont permis de redresser environ 670 000 euros au profit des Urssaf pour une base de 1,5 million d'euros de cotisations, soit un taux de redressement des cotisations contrôlées de 45,7%. 84% des redressements concernent des réintégrations de recettes.

Troisièmement, le régime ferait l'objet d'un détournement par dissimulation du travail salarié. Certaines activités relevant du salariat seraient effectuées sous statut indépendant. Selon l'IGF et l'IGAS, ce risque existe surtout pour des catégories de salariés « fragiles » (CDD, travailleurs à domicile, pigistes, vacataires de la fonction publique), pour lesquels les employeurs conditionneraient le travail au régime d'auto-entrepreneur. Mais ce phénomène n'est pas quantifiable faute de données.

## 3. La première version du projet de loi : durcissement et complexification du régime

Le projet de loi sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises visait à réduire, à 19 000 euros pour les services (artisanat et professions libérales) et 40 500 euros pour le commerce, les seuils de chiffres d'affaires permettant de bénéficier du régime micro-social (duquel relève celui de l'auto-entrepreneur), tout en maintenant ceux du régime micro-fiscal. Lorsque le chiffre d'affaires aurait dépassé ces seuils pendant deux années civiles consécutives, les auto-entrepreneurs auraient basculé dans le régime social de droit commun des travailleurs indépendants. En d'autres termes, cela revenait à dissocier les seuils du régime micro-fiscal et du régime micro-social, alors qu'ils sont aujourd'hui équivalents. Concrètement, avec un plafond de 19 000 euros pour les activités de services, un auto-

entrepreneur réalisant un chiffre d'affaires de 30 000 euros aurait pu continuer à bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime de franchise de TVA, dont les seuils sont liés à ceux de la micro-entreprise, mais aurait perdu le bénéfice de l'option au régime micro-social, et donc la possibilité de choisir le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette mesure aurait complexifié un système dont le succès repose sur la simplicité. Elle avait deux justifications : diminuer la concurrence des micro-entrepreneurs, dénoncée par les entrepreneurs individuels soumis au régime réel (au premier rang desquels les artisans du BTP), et réduire le risque de dissimulation de travail salarié en limitant l'attrait de ce régime.

Le projet de loi prévoyait également une obligation d'immatriculation des auto-entrepreneurs artisans au RMA<sup>2</sup> pour améliorer leur identification par les clients et prestataires, et apporter des garanties concernant le respect des obligations professionnelles. Enfin, il instaurait une vérification des assurances professionnelles obligatoires des travailleurs indépendants (y compris les auto-entrepreneurs) par l'inspection du travail.

Les dispositions du projet de loi relatives aux auto-entrepreneurs semblent donc avoir été conçues pour répondre favorablement au lobbying des artisans. Toutefois, la CAPEB a soutenu que le maintien du principe d'un seuil de chiffre d'affaires, même réduit, ne protégerait pas des dérives observées, ni de la concurrence déloyale. Elle conteste par là-même plus largement le principe du régime fiscal de la micro-entreprise, pourtant en vigueur depuis 1992, alors même que 40% des artisans hors auto-entrepreneurs sont inscrits en régime micro-fiscal, et pourraient donc choisir le régime micro-social<sup>3</sup>. Côté auto-entrepreneurs, le projet de loi a été perçu comme une remise en cause de leur régime, ce qui a suscité une contestation de leur part, d'autant que seuls 12% des auto-entrepreneurs relèvent du secteur du bâtiment.

## 4. Un régime unique de la micro-entreprise par la fusion du micro-fiscal et du micro-social

Commandé pour calmer le mécontentement des auto-entrepreneurs, le rapport du député socialiste Laurent Grandguillaume<sup>4</sup>, remis en décembre 2013 à la ministre de l'Artisanat et à la ministre déléguée aux PME, suggère un statut unique de l'entrepreneur individuel et une refonte de la fiscalité des entreprises individuelles.

Il dépasse la question de la dissociation des seuils du régime micro-fiscal et du régime micro-social, en proposant une refonte de la fiscalité des entreprises individuelles autour de deux régimes : un régime réel et un régime simplifié. Plus largement, le rapport préconise la création d'un statut juridique unique pour les entrepreneurs individuels qui regrouperait les formes juridiques existantes : celles de l'entreprise individuelle (entrepreneur individuel et entrepreneur individuel à responsabilité limitée) et celles de la société (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société par actions simplifiée unipersonnelle, et, pour les professions libérales, certaines sociétés d'exercice libéral).

À la suite de ce rapport, la partie du projet de loi artisanat, commerce, TPE, relative au régime de l'auto-entrepreneur a été complètement

<sup>2</sup> L'exonération d'immatriculation et celle de la taxe pour frais de chambre étaient maintenues.  
<sup>3</sup> Rapport sur le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, fait par Fabrice Verdier au nom de la Commission des affaires économiques, p.119.  
<sup>4</sup> Laurent Grandguillaume, « Entreprises et entrepreneurs individuels. Passer du parcours du combattant au parcours de croissance », rapport au Premier ministre, décembre 2013.

réécrite. Cette deuxième version renvoie la question de la création d'un statut juridique unique à un comité de préfiguration, chargé d'en faire une expertise plus approfondie. Pour parvenir à un régime simplifié unique, elle prévoit la fusion du régime micro-fiscal et du régime micro-social, plus précisément l'alignement du premier sur le second, à travers les deux mesures suivantes :

1. L'extension du paiement simplifié des cotisations par application d'un taux de cotisation sur le chiffre d'affaires réalisé. Autrement dit, il s'agit de la généralisation du régime micro-social à tous les micro-entrepreneurs, qui, jusque-là, avaient néanmoins la possibilité d'opter pour ce régime.

Cette généralisation du régime micro-social s'accompagnerait d'une harmonisation concernant les cotisations minimales (cf encadré).

#### Vers une harmonisation des cotisations minimales

Les cotisations minimales en vigueur dans le régime micro-fiscal et le régime réel, permettent de garantir une protection sociale minimale en cas d'activité faible ou nulle pour un total de cotisations s'élevant à 1 750 euros en moyenne<sup>5</sup>.

Les entrepreneurs relevant du régime micro-social ne paient pas de cotisations minimales. Autrement dit, s'ils ne réalisent pas un chiffre d'affaires suffisant, et s'ils ne cotisent pas dans un autre régime, ils n'acquiescent aucun droit.

Contrairement aux autres indépendants relevant du RSI, qui doivent avoir préalablement cotisé, ils bénéficient toutefois des indemnités journalières maladie et invalidité-décès. Un décret devrait mettre fin à cette situation.

Le projet de loi prévoit de laisser aux micro-entrepreneurs la possibilité de choisir ou non le « paquet des minimales », comprenant les cotisations et les prestations. Les cotisations minimales ne seront pas rendues obligatoires pour ne pas décourager la création d'entreprise, et parce qu'elles ne généreraient aucun droit dans un certain nombre de cas : entrepreneur exerçant une activité secondaire, retraités et chômeurs.

Le montant des cotisations sera réduit. Cette baisse résulterait de la diminution de certaines prestations (indemnités journalières et invalidité-décès divisées par deux, suppression de la cotisation minimale de retraite complémentaire) et d'un alignement du calcul de la cotisation maladie-maternité sur les règles du régime général. Parallèlement, la couverture vieillesse de base devrait être améliorée.

2. La généralisation du choix pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (lié au régime micro-social), dans la mesure où tous les micro-entrepreneurs relèveraient désormais de ce régime.

La mise en place d'un régime simplifié unique passerait également par la suppression des mesures afférentes au régime micro-social :

➤ La suppression progressive, par la loi de finances (LF) pour 2014, de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'année de création de l'entreprise et les deux suivantes, et la modification de sa cotisation minimum, qui s'applique généralement aux auto-entrepreneurs<sup>6</sup>. La suppression de l'exonération de la CFE entraîne de fait la fin de l'exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI).

➤ L'abrogation de l'exonération de la taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TCMA). Celle-ci serait justifiée notamment par un rôle de contrôle accru sur les artisans en matière d'assurance et de qualification professionnelle (voir infra).

➤ La fin de la dispense d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers et de l'artisanat (RMA).

➤ La fin de l'exonération des frais d'inscription au RMA (pour les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale principale).

➤ La suppression de la dispense de stage d'installation. Le principe est de dissuader les candidats de créer une entreprise sans en avoir mesuré les conséquences.

<sup>5</sup> Sur ce point, voir le rapport Grandguillaume, p. 14.

<sup>6</sup> Introduction d'un nouveau barème de la cotisation plus progressif ; suppression de la possibilité pour les collectivités de réduire de 50 % la cotisation minimum pour certains assujettis ayant une faible activité ; assujettissement automatique à la cotisation minimum pour les redevables domiciliés fiscalement au titre de leur activité à leur habitation.

Par ailleurs, le projet de loi précise la définition du statut d'artisan et le contrôle exercé sur sa qualification. Depuis 2010, les artisans, doivent obligatoirement être inscrits au RMA et justifier d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. Depuis cette date, les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale principale sont également soumis à ces dispositions (cf supra). Celles-ci vont être généralisées aux auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale complémentaire<sup>7</sup>. Les attributions des chambres des métiers et de l'artisanat, chargées du contrôle de l'immatriculation, sont spécifiées en ce qui concerne le contrôle de la qualification professionnelle. Outre ce contrôle préalable à l'activité, le projet de loi entend améliorer la protection du consommateur en rendant obligatoire pour les artisans et les auto-entrepreneurs la souscription d'une assurance professionnelle et le fait de l'indiquer sur les devis et les factures. Cette disposition souffre de deux critiques : elle n'apporterait pas de garantie supplémentaire par rapport au cadre existant ; elle créerait une rupture d'égalité parmi les commerçants et libéraux entre les auto-entrepreneurs et les autres.

Enfin, le projet de loi met fin à l'accès inconditionnel des travailleurs indépendants à la formation professionnelle. Ceux ayant déclaré un chiffre d'affaires nul pendant les douze mois précédant leur demande ne pourront plus en bénéficier.

#### Conclusion

Les auto-entrepreneurs gardent leur régime social et la possibilité de choisir le prélèvement libératoire, mais perdent tous les avantages spécifiques qui en résultaient : exonération de CFE, dispense d'immatriculation au RMA et RCS, dispense de stage d'installation, exonération de la TCCI et de la TCMA. Jusqu'ici, une entreprise en régime micro-social qui ne réalisait aucun chiffre d'affaires ne subissait aucun coût. Cela explique l'engouement pour ce régime et le fait que la moitié des auto-entrepreneurs dégagent un chiffre d'affaires nul. Dorénavant, ce ne sera plus le cas. Par conséquent, le projet de loi devrait se traduire par une baisse du nombre d'auto (et micro)-entrepreneurs.

Le projet de loi règle la question de la concurrence déloyale dénoncée par les organisations professionnelles d'artisans. Les écarts de coûts entre artisans du régime réel et artisans du régime micro-social ont été fortement réduits, et le statut d'artisan a été homogénéisé, quelle que soit la forme juridique choisie pour exercer l'activité. Toutefois, la CAPEB estime qu'il reste plusieurs facteurs de distorsion de la concurrence : les « plafonds de chiffre d'affaires du régime de l'auto-entrepreneur » (mais le régime micro-fiscal est antérieur à celui du micro-social, cf supra), la franchise de TVA (mais celle-ci ne n'est pas toujours avantageuse financièrement), la non radiation d'office des auto-entrepreneurs ne déclarant aucun chiffre d'affaires dans les douze mois (mais le fait qu'un auto-entrepreneur sans activité soit source de concurrence déloyale suscite la perplexité).

En revanche, les choses sont moins claires pour ce qui est du travail dissimulé. Le projet de loi rend plus coûteux le nouveau régime micro-social en supprimant certaines mesures qui en découlaient, mais celui-ci reste suffisamment avantageux pour que des employeurs peu scrupuleux du droit du travail l'utilisent pour du salariat déguisé. Sans nouvelle garantie juridique, la question des contrôles reste donc cruciale.

<sup>7</sup> Le projet de loi indique une autre condition pour être artisan (implicite dans le cas des auto-entrepreneurs) : celui-ci devra désormais exercer lui-même le métier. Jusqu'à présent, la réglementation permettait à une personne de se prévaloir du statut d'artisan à partir du moment où elle employait une personne qui, elle, en revanche, était qualifiée.